

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2026

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -
(N° 2493)

Tombé

N° AS59

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion des sommes versées en application du premier alinéa de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la présente loi jusqu'à la majorité des enfants concernés, ou le cas échéant, jusqu'à leur émancipation. À cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant. Les sommes indûment versées sont restituées par la Caisse des dépôts et consignations à l'organisme débiteur des prestations familiales. La mission confiée à la Caisse des dépôts et consignations cesse à l'épuisement des sommes consignées auprès de cette dernière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une disposition transitoire de manière à sécuriser la gestion du dispositif de consignation mis en place en 2016 après sa suppression prévue par le présent article en permettant notamment à la Caisse des dépôts et consignations de continuer à gérer et restituer le pécule aux enfants concernés par le dispositif ainsi que les éventuels indus versés aux caisses d'allocations familiales ou à la mutualité sociale agricole.